

Nausée et vertige

Yves De Cordt⁽¹⁾

La nausée devant l'effondrement des évidences

Depuis la naissance du Code des sociétés et des associations (CSA), sont survenus plusieurs événements bouleversants, outre la crise sanitaire du Covid-19, et, tel Antoine Roquentin, héros de Sartre, j'ai la nausée face au puzzle d'une existence dont les pièces ne s'emboîtent plus de manière cohérente et à la prise de conscience brutale des changements tectoniques affectant le paysage géopolitique mondial. Je doute désormais de la pertinence de cette recommandation de Marguerite Yourcenar : *“Le meilleur pour les turbulences de l'esprit, c'est apprendre; c'est la seule chose qui n'échoue jamais. (...)”*.

Dans un monde où les seules constantes sont le changement et l'instabilité, dans une épopée de fluctuations intenses, marquée par l'accélération technologique, la crise climatique, la politique de l'intimidation, la diplomatie transactionnelle et la course aux armements, notre esprit est-il assez vaste et agile pour une cohabitation fructueuse entre notre mémoire et notre imagination, afin de forger nos indispensables robustesse et résilience ? Sous “l'Empire du discrédit”, notre époque pourrait être joyeusement carnavalesque - sorte de parodie grotesque - si elle ne suscitait pas une tragique déliquescence du système.

La question de savoir si l'avènement d'un nouvel ordre mondial recèle plus d'opportunités que de crises me semble dérisoire depuis : *l'invasion de l'Ukraine par la Russie*, qui a provoqué tant d'horribles dommages, dont le moins grave est un plan de réarmement mégalomane au sein de l'OTAN, qui confère aux investissements militaires un label “responsable” et suscite un glissement des ressources de l'État-Providence vers l'État-Défense; *la réélection de Donald*

Trump, dont la signature ressemble aux soubresauts d'un sismographe et les dérives autocratiques placent, notamment, les universités dans l'œil du cyclone et qui pratique le conflit d'intérêts permanent, donne toute sa vigueur à la loi du plus fort, se montre cynique à l'égard de l'environnement (*“Drill, Baby, drill”*) et tord le bras à l'Union européenne (UE) avec une guerre des tarifs douaniers dont l'armistice est qualifié de “capitulation en rase campagne”; *une atroce catastrophe humanitaire à Gaza*, suite aux attaques terroristes du Hamas et aux répliques dévastatrices et impitoyables d'Israël, plusieurs paramètres révélant l'ampleur du carnage (pertes humaines, en ce compris des enfants et des journalistes, famine et blocage des aides humanitaires, champs de ruines et hôpitaux endommagés, épidémies et exode forcé).

Sans parler d'autres situations tragiques, notamment au Soudan, au Yémen, en Afghanistan et en République Démocratique du Congo, des succès électoraux des partis populistes de droite dans plusieurs pays européens et des preuves flagrantes du dérèglement climatique que constituent les incendies et les inondations de grande ampleur dans plusieurs régions du globe.

Les seules bonnes nouvelles, sources d'espoir mitigé, pourraient être : *l'élection de Léon XIV*, premier pape originaire des États-Unis mais avant tout “Pape du monde”, dont l'une des premières déclarations publiques confirme sa sensibilité aux *“blessures causées par la haine, la violence, les préjugés, la peur de l'autre, par un paradigme économique qui exploite les ressources de la Terre et marginalise les plus pauvres”*; le développement maîtrisé de *l'intelligence artificielle* (IA) qui, même si elle est dépourvue d'empathie et génère des hallucinations, peut enrichir l'humain dans le cadre d'une collaboration fructueuse.

* Prise de position de l'auteur.

1. Professeur à l'UCLouvain, avocat.

Le vertige quand la complexité légale atteint des sommets...

Dans ce contexte d'insécurité juridique et d'incertitudes politiques, où les États ne donnent pas eux-mêmes l'exemple en matière d'ESG, je ressens aussi une sensation de vertige, certes dérisoire au regard de ce qui précède, devant un labyrinthe de réglementations sophistiquées.

A priori pédagogique et fonctionnel, en ce qu'il a été rédigé par des professeurs et des praticiens chevronnés, le CSA, déjà modifié à vingt-quatre reprises, notamment pour transposer des directives, comporte encore des zones d'ombre et suscite des difficultés.

- La loi du 2 décembre 2024 transposant la *Corporate Sustainability Reporting Directive* ("CSRD") a introduit de nombreux nouveaux articles dans le livre 3 du CSA. La portée du devoir de vigilance et de l'acronyme "ESG" donne aussi des frissons aux praticiens : l'objectif de la *Corporate Sustainability Due Diligence Directive* ("CS3D") est de contraindre les multinationales actives en Europe à identifier et à remédier aux atteintes à l'environnement et aux droits humains commises par elles-mêmes et leurs partenaires.

Le retour au pouvoir de Trump et le rapport Draghi ont amené l'UE à réévaluer ses cadres réglementaires pour maintenir sa compétitivité, sans altérer ses fondements démocratiques, stimuler l'innovation et réduire sa dépendance stratégique. L'harmonie réside dans une régulation clairvoyante, à savoir un équilibre pragmatique entre réglementation efficiente et auto-régulation robuste, pour offrir aux entreprises la flexibilité dont elles ont besoin. La durabilité ne doit pas dégénérer en casse-tête réglementaire mais redevenir un projet d'entreprise, comme quand j'étais cotitulaire du cours de "Responsabilité sociétale des entreprises", créé par Ph. De Woot, à la *Louvain School of Management*. Face à des normes concurrentes, pour ne pas décourager l'adhésion et perdre en puissance économique, l'UE doit garder à l'esprit qu'un texte réglementaire trop exigeant et "déconnecté" peut mener à un exercice artificiel de conformité alors qu'un texte pondéré et réaliste conduit ses destinataires à s'inspirer de l'esprit de la loi.

La directive "Stop the clock" (Directive (UE) 2025/794), entrée en vigueur le 17 avril 2025, s'inscrit dans le paquet "Omnibus" présenté par la Commission européenne le 26 février 2025, qui vise à réduire les charges administratives des entreprises, sans renoncer aux ambitions climatiques et sociales de l'UE. Cette directive suscite une troublante insécurité juridique s'agissant de modifications proposées, par leur auteur, à des normes récemment adoptées. Des

ajustements sont, en effet, apportés à la "CSRD", par exemple des reports d'échéances, une restriction du champ d'application *ratione societatis* et une suppression des normes de *reporting* sectorielles. Il n'en reste pas moins qu'en 2025, les grandes entreprises européennes ont publié leur premier "rapport de durabilité" pour expliquer les effets de leurs activités sur l'environnement et permettre aux investisseurs d'évaluer leurs performances à cet égard. Les modifications de la "CS3D" envisagées sont plus importantes. Citons, à titre d'exemple, le report du délai de transposition (26 juillet 2027), la limitation du devoir de vigilance aux partenaires commerciaux "directs", sauf exceptions, l'assouplissement de certaines obligations, ou encore l'exigence d'adoption - et plus de mise en œuvre - d'un plan de transition climatique, ce qui pourrait réduire son caractère obligatoire.

- La loi du 27 mars 2024 a restreint les pouvoirs des organes d'administration des sociétés cotées (art. 7:151/1 CSA) : leur assemblée générale doit approuver toute *cession d'actifs significatifs* (trois quarts ou plus des actifs). Des questions demeurent en suspens. Qu'en est-il d'un "apport", autre forme de transfert de propriété ? Comment s'articule ce régime avec celui des apports/cessions d'universalité et de branche d'activité (art. 12:92 et s.), singulièrement quant aux organes compétents, délais, projets d'apport, rapports et majorités ?

- On peut aussi épinglez, sans entrer dans les détails, certaines questions pointues posées par les *droits de vote multiples*, la réglementation des *conflits d'intérêts* et des *transactions avec les parties liées* et le rôle du *notaire* dans le cadre des *fusions transfrontalières*.

- Notre droit des sociétés subit aussi *l'influence de l'évolution d'autres domaines du droit*. Dans quelle mesure constitue-t-il une *lex specialis* par rapport au Code civil ? Quel est l'impact du nouveau droit des contrats et de la réglementation des clauses abusives sur les cessions d'actions ? Qu'implique la suppression de la quasi-immunité de l'agent d'exécution au regard de la responsabilité des administrateurs ? Quelles sont les nouvelles responsabilités des dirigeants dans les domaines de la cybersécurité, de l'IA et de la protection des données personnelles ?

Les entreprises ayant parfois l'impression que des textes législatifs ont été rédigés par l'IA, il n'est pas étonnant qu'à défaut d'avocats chevronnés, capables de préserver leur sérénité juridique, elles envisagent de recourir à cet instrument pour mieux comprendre, appliquer et respecter les normes qui leur sont destinées.